

IV. Consultation des archives

A. De plus de 100 ans

Les documents de plus de 100 ans qui sont transférés aux Archives de l'État sont librement consultables.

B. De moins de 100 ans

La consultation de documents d'archives des juridictions militaires de moins de 100 ans est soumise à la circulaire 22/2013 du Collège des Procureurs généraux. Selon l'arrêté royal du 17 décembre 2003, les archives des anciennes juridictions militaires sont de la responsabilité du Collège des Procureurs généraux. Seul le Collège est compétent pour accorder l'autorisation de consultation d'un dossier juridique ou la délivrance de copies.

C. Cas particulier : La répression des inciviques après la deuxième guerre mondiale

1. Demandes introduites à des fins d'intérêt personnel

Les demandes de particuliers adressées dans le but de connaître le passé d'un ascendant ou pour rédiger des publications à intérêt et à diffusion locales seront le plus souvent refusées, afin d'éviter que des dossiers judiciaires puissent être exploités – voire déformés – à des fins partisans, que toute publicité soit donnée à l'identité de tierces personnes et que soit protégée la notoriété des familles.

Cependant, si la demande émane de certains proches d'un condamné décédé, une autorisation pourra être donnée si et seulement si :

- elle émane de la veuve, des enfants ou d'autres ayants droit du condamné ;
- le dossier n'implique aucun tiers sur le plan pénal.

Règles générales relatives aux demandes introduites à des fins d'intérêt personnel :

- Pour les dossiers ayant fait l'objet d'un jugement ou arrêt, l'accès est accordé sans restrictions aux :
 - documents dont une lecture intégrale a été donnée à l'audience ou dont une copie a été publiée dans la presse ;
 - documents établissant le contexte général de l'époque.
- Les dossiers ayant fait l'objet d'un acquittement, classé « sans suite » ou pour lesquels un « non-lieu » a été prononcé ainsi que les dossiers ayant donné lieu à la réhabilitation d'un condamné :
 - ne sont jamais communiqués à des tiers ;
 - sauf si la personne au nom de laquelle le dossier a été traité (ou ses ayants droit en cas de décès de l'intéressé) déclare formellement consentir à la communication.

Demandes

Les demandes de consultation d'un dossier doivent être envoyées au Collège des Procureurs

généraux. La demande écrite doit être adressée **par courrier** au « Secrétariat du Collège des Procureurs généraux – service des archives, rue Ernest Allard 42, 1000 Bruxelles ».

La demande doit contenir les informations suivantes :

- Nom, prénom et date de naissance de l'inculpé ;
- Une lettre de motivation justifiant la demande de consultation du dossier.

À défaut de ces éléments, les demandes ne seront pas prises en compte.

2. Demandes introduites à des fins administratives et judiciaires

Les demandes émanant d'administrations et autres établissements de droit public seront acceptées pour autant que la communication de ces dossiers soit nécessaire à l'exercice de leurs compétences légales.

3. Demandes introduites à des fins scientifiques

Les membres du corps académique (professeurs, chargés de cours), les chercheurs FNRS/FWO, et les doctorants auprès d'un des établissements suivants ne sont pas soumis aux limitations mentionnées ci-dessus :

- les universités belges ;
- l'École Royale Militaire
- les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces
- le Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGESOMA) ;
- le directeur du *Nationaal gedenkteken van het Fort van Breendonk*;
- le directeur du Musée juif de la Déportation et de la Résistance (Caserne Dossin à Malines) ;
- le directeur de la fondation Auschwitz.

Les demandes d'étudiants poursuivant un Master en Histoire ne seront acceptées que si elles sont nécessaires à la réalisation d'un mémoire de fin d'études, et après la vérification de l'intérêt historique de la recherche. Cet intérêt sera jugé sur base d'un document justificatif signé par l'autorité académique concernée.

Demandes

Les demandes introduites à des fins scientifiques ne sont honorées que si **l'annexe 2 de la circulaire** est dûment remplie.¹

Les demandes introduites à des fins scientifiques peuvent être adressées directement **par courrier au** « Secrétariat du Collège des Procureurs généraux – service des archives, rue Ernest Allard 42, 1000 Bruxelles », ou à « Monsieur l'Archiviste général du Royaume, rue de Ruysbroeck 2, 1000 Bruxelles ». Dans ce cas, l'Archiviste général du Royaume se prononcera sur le caractère scientifique de la demande comme le prévoit la circulaire 22/2013 du Collège des Procureurs généraux.

Intérêt personnel ²	Demandes	Recherche
--------------------------------	----------	-----------

¹L'annexe peut être téléchargée sur:

http://www.om-mp.be/omzendbrief/5471171/col_22-2013_d_d_19_12_2013.html

² Sauf si la demande émane de la veuve, des enfants ou d'autres ayants droit du condamné.

			administratives et judiciaires	scientifique
Plus de 100 ans				
Moins de 100 ans	Condamnation (jugement ou arrêt)			
	Classement sans suite Non-lieu Acquittement (jugement ou arrêt) Réhabilitation			

	Librement consultable
	Partiellement consultable
	Non consultable

D. Protection de la vie privée

Pour un exposé circonstancié des droits et devoirs des chercheurs en matière de protection de la vie privée, nous renvoyons les intéressés au vademécum de la *Commission de la Protection de la Vie privée*, consultable en ligne à :

<http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/01.02.01.06-vademecum-recherche-historique.pdf>).

Version néerlandaise :

<http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/01.02.01.05-vademecum-historisch-onderzoek.pdf>